



GARANTIE LIMITÉE DE 40 ANS PANNEAUX D'ACIER PRÉ-PEINT SÉRIE PERSPECTRA PLUS / WEATHER XL

Idéal Revêtement Cie. Itée garantit qu'au Canada et aux États-Unis d'Amérique continentaux, dans des conditions atmosphériques normales (qui exclut toute atmosphère corrosive ou agressive telle que ceux contaminés par des émanations chimiques ou des airs salins), le feu de peinture des panneaux d'acier pré-peint Weather XL® ou Série Spectra PLUS ne devra ; pour une période de 40 ans après la date de livraison, présenter aucun signe de craquelage, d'écaillage, de pelage, de fendillement, de tacheture ou de perte d'adhérence.

Farinage: Au cours des trente (30) premières années, les installations à la verticale ne farineront pas à plus du niveau 8, et les installations non verticales ne farineront pas à plus du niveau 6, lorsque mesurées selon la méthode A de la norme ASTM D4214.

Virage de nuance: Au cours des trente (30) premières années, les installations à la verticale ne connaîtront aucun virage de nuance de plus de cinq (5), et les installations non verticales ne connaîtront aucun virage de nuance d'un delta E de plus de sept (7) unités chromatiques. Les mesures chromatiques seront effectuées en conformité avec la norme ASTM D2244 et seulement sur des surfaces propres, après retrait des dépôts de surface et du farinage, tel qu'établi dans la norme ASTM D3964. Le virage de nuance est mesuré à l'aide d'un colorimètre accepté, conçu pour donner des lectures de réflectance dans un système de filtres trichromatiques selon les X, Y et Z, basées sur les valeurs CIE de l'illuminant C à 2°, et mesurées dans les unités Hunter L, a, et b.

TERMES ET CONDITIONS

Cette garantie est assujettie aux termes et aux conditions suivants:

1. Les panneaux d'acier qui font l'objet de cette garantie sont des panneaux d'acier pré-peint Weather XL® ou Série Spectra PLUS, fabriqués par Idéal Revêtement Cie. Itée et utilisés au Canada ou aux États-Unis d'Amérique continentaux, incluant l'Alaska.
2. Cette garantie s'applique aux panneaux d'acier, dans le cas des applications qui ne sont pas à la verticale, seulement lorsque ces panneaux sont placés de manière à ce que l'angle de placement du panneau soit suffisant pour éviter l'accumulation d'eau.
3. Le dommage aux panneaux causé directement ou indirectement par un contact avec des attaches n'est pas couvert par cette garantie. La sélection d'attaches convenables est la responsabilité de l'acheteur.
4. Les minuscules particules d'acier provenant du coupage avec une scie mécanique et prenant contact avec le feu de peinture ne sont pas couvertes par cette garantie.
5. Les fêlures mineures de la surface du feu de peinture des panneaux d'acier pré-peint ne sont pas couvertes par cette garantie.
6. Les différences mineures dans la couleur des panneaux d'acier pré-peint de commandes différentes ne sont pas couvertes par cette garantie.
7. Le dommage aux panneaux d'acier pré-peint causé par la corrosion des rebords de la tôle ou par un défaut de l'acier de base n'est pas couvert par cette garantie.
8. Les défauts ou dommages au feu de peinture des panneaux d'acier causés par la manutention, l'expédition, le transport, le traitement, le mauvais entreposage, la mauvaise installation ou un contact prolongé à l'humidité ou un contact avec des agents corrosifs ou tout autre agent semblable, bois traité, après la livraison par Idéal Revêtement Cie. Itée ne sont pas couverts par cette garantie.
9. Le dommage causé par des conditions atmosphériques anormales n'est pas couvert par cette garantie. L'expression " conditions atmosphériques anormales " comprend mais n'est pas limitée à la grêle, chute de glace, l'exposition au sel, les poussières d'eau à haute pression, les produits chimiques corrosifs ou nuisibles (solides, liquides ou gazeux), les excréments d'animaux et les agents contaminants aéroportés.
10. Cette garantie ne s'applique pas aux dommages causés par une force majeure, une chute d'objet, une force externe, une explosion, le feu, une émeute, une commotion civile, un acte de guerre, des radiations excessives ou tout autre événement hors du contrôle d'Idéal Revêtement Cie. Itée.
11. Le feu de peinture des panneaux d'acier n'est pas garanti dans des conditions d'exposition ou d'utilisation non-uniforme.
12. L'acheteur doit inspecter le matériel reçu du vendeur avant l'installation afin de mitiger les coûts impliqués dans la réparation, la peinture ou le remplacement des pièces défectueuses.
13. Les demandes faites en vertu de cette garantie doivent être faites par écrit à Idéal Revêtement Cie. Itée à l'adresse ci-dessous dans les 30 jours qui suivent la découverte du défaut. Idéal Revêtement Cie. Itée aura par la suite un temps raisonnable pour inspecter les panneaux d'acier avant que tout autre acte ne soit entrepris.
14. L'acheteur doit inclure avec toute demande en vertu de cette garantie, l'information nécessaire à l'identification des matériaux impliqués, y inclure une copie de la facture ou une copie de contrôle d'expédition d'Idéal Revêtement Cie. Itée. La responsabilité d'obtenir et de conserver les documents ci-mentionnés est celle du propriétaire du bâtiment lors de l'achat. Les documents corporatifs de l'installateur ou du distributeur ne sont pas acceptables.
15. S'il est conclu par Idéal Revêtement Cie. Itée, après leur inspection, que la demande en vertu de cette garantie est valable, le recours disponible sera à la discrétion d'Idéal Revêtement Cie. Itée et sera limité à refaire le fini ou à remplacer les pièces défectueuses de sorte à fournir une performance au prorata en vertu de la garantie originale.
16. IDÉAL REVÊTEMENT CIE. LTÉE. NE SERA PAS TENU RESPONSABLE POUR TOUTE PERTE, DOMMAGE OU DÉPENSE DIRECTE OU INDIRECTE CAUSÉS PAR OU RÉSULTANT DE L'USAGE DE PANNEAUX D'ACIER PRÉ-PEINT DÉFECTUEUX OU NON-CONFORMES OU POUR TOUT AUTRE DOMMAGE FORTUIT OU CONSÉQUENT ET NE SERA PAS TENU RESPONSABLE D'UNE SOMME SUPÉRIEURE AU PRIX D'ACHAT DES PANNEAUX D'ACIER PRÉ-PEINT. Sans limiter l'étendue de cette garantie, celle-ci s'applique seulement au produit et le vendeur ne sera pas tenu responsable des dommages reliés à la main-d'œuvre ou ceux résultant d'une perte dans l'utilisation d'un bâtiment ou du contenu de ce bâtiment.
17. La garantie exprimée ci-incluse est la garantie exclusive applicable au feu de peinture des panneaux d'acier. Idéal Revêtement Cie. Itée ne fait aucune garantie expresse ou implicite au-delà de la garantie ci-incluse. De plus, toute autre responsabilité ou limites imposées au vendeur dans des documents tel le bon de commande n'ont pas d'effet sur cette garantie. Toute proposition, négociation ou représentation, s'il y en a, faite avant cette garantie, y sont maintenant fusionnées.
18. Idéal Revêtement Cie. Itée offre cette garantie seulement au propriétaire du bâtiment où les panneaux d'acier sont installés.
19. Idéal Revêtement Cie. Itée se réserve le droit de retirer ou de modifier cette garantie sauf dans le cas des commandes déjà acceptées lors de l'avis écrit du retrait ou de la modification.

Révisé : Avril 2015

idéal revêtement
Compagnie Ltée. Manufacturiers

1418, rue Michael St. Ottawa, Ont. K1B 3R2